

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2025.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, *Président* ;
Monsieur Hugues GHENNE, *Bourgmestre* ;
Monsieur Didier HOUART, *Echevin* ;
Mesdames Marie-Christine ROBEYNS et Agathe DESTAT, *Echevines* ;
Madame Maud STORDEUR, *Présidente du CPAS* ;
Mesdames et Messieurs Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX, Sarah REMY,
Audrey BUREAU-DUJARDIN, Thérèse d'UDEKEM d'ACUZ, Arnaud MORANDIN,
Viviane de MEESTER de RAVESTEIN, Patricia LANDEUT, Arnaud JADOT, Sylvie
MURENGERANTWARI, Stéphanie KALUT-DECLERCK, Maurice TAELEMAN, Virginie
LEBRUN-DEWAELE et Sophie AGAPITOS,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale, Secrétaire*.

Excusé : Monsieur Alain OVART, *Echevin*.

La séance est ouverte à 20 heures 10 minutes.

1. PROCES-VERBAL.

1.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mars 2025

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-16;

*Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, notamment son article 4;

*Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 mars 2025 retranscrit parfaitement les décisions prises lors de cette séance;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver le procès-verbal de la séance du 25 mars 2025.

Article 2: De publier ce procès-verbal sur le site internet de la Commune.

Article 3: De notifier ce procès-verbal au Directeur financier.

-2.- FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL.

2.1. Renouvellement de la Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité – Désignation des membres pour la législature 2024 – 2030

Suite à la présentation du dossier par la Bourgmestre, Monsieur Arnaud MORANDIN, conseiller communal du groupe PACTE, intervient et émet une remarque quant à la désignation des représentants communaux pour le quart communal et soulève que l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 par laquelle il décide de procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) prévoit :

« De fixer, conformément aux règles édictées dans le Code susmentionné, le nombre total des membres effectifs de la Commission communale à huit, outre le Président. Les membres seront répartis comme suit :

- Deux conseillers communaux représentant le "quart communal", dont un membre revenant à la majorité et un membre revenant à la minorité du Conseil communal ;
- Six membres hors Conseil communal ».

Il est alors décidé de reporter le point à une prochaine séance.

2.2. Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité – Adoption du Règlement d'ordre intérieur (ROI)

LE CONSEIL,

*Vu le Code du développement territorial (CoDT) et, plus particulièrement, ses articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2025 relative au renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) pour la législature 2024-2030 ;

*Attendu qu'il y a lieu d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), conformément à l'article D.1.8 du CoDT ;

*Considérant le modèle de règlement d'ordre intérieur proposé par le Service public de Wallonie;

*Considérant que ce modèle respecte entièrement les impositions du CoDT ; qu'il y a lieu de s'y conformer ;

*Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) libellé comme suit :

« ...

Règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.)

Article 1^{er}. Référence légale

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétable) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum.

Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire – <https://territoire.wallonie.be>

Article 2. Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT. Les membres représentant le conseil communal sont répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du conseil communal. Les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants. Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est le vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, lors de la première séance de la commission, qui préside la séance.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

La commission doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, c'est à dire jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le conseil communal.

Article 3. Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Article 4. Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Article 5. Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave. Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat:

- Du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;

- D'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;

- D'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer. Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Article 6. Compétences

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le collège doit solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : <https://territoire.wallonie.be>

Article 7. Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, c'est à dire lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8. Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Article 9. Invités – Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Article 10. Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Article 11. Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit, sur convocation du président, au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), à savoir au moins 4x/an pour une CCATM de 8 membres, plus le président.

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Afin d'éviter l'exclusion numérique, le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence.

Le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, suivant accord pris avec les membres de la commission, aux membres effectifs et suppléants de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;*
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;*
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;*
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;*
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.*

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Afin d'assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission, les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.

Article 12. Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13. Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14. Rapports d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Article 15. Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16. Rémunérations des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale :

- Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion ;
- Le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Ce montant peut être indexé par la commune. Selon les dispositions du CoDT, "(...) l'indexation est réalisée le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024. – AGW du 25 avril 2024, art. 22 (...)" ;

Considérant que l'échelle immédiatement antérieure à la création de la CCATM est celui de 2004 ;

Que, dès lors, le calcul à appliquer est le suivant:

- pour les membres: $12,5$ (rémun actuelle) \times $163,67$ (indice au 1er janvier 2025 // base 2004) / $111,45$ (indice au 1er janvier 2009 (vu que montant jamais indexé) // base 2004) = $18,36$ €,
- pour le président : 25 (rémun actuelle) \times $163,67$ (indice au 1er janvier 2025 // base 2004) / $111,45$ (indice au 1er janvier 2009 (vu que montant jamais indexé) // base 2004) = $36,71$ €.

Les montants du jeton de présence par réunion sont indexés au 1^{er} janvier 2025 comme suit :

- o 37 euros pour le Président ;
- o 18 euros pour les membres présents.

Les membres suppléants reçoivent également un jeton de présence quand ils participent aux réunions.

Article 17. Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Cette subvention est de 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c'est-à-dire que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.

Le collège rend un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au

SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1^{er}, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

Article 18. Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

... ».

Article 2: De transmettre le présent règlement d'ordre intérieur au Gouvernement wallon pour approbation.

2.3. Désignation des représentants communaux au sein de l'ASBL Top Senior

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1234-2;

*Vu sa décision du 22 janvier 2007 de créer l'ASBL Top Senior, ayant pour objet:

- la coordination et la mise en réseau de services publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes âgées;

- le soutien à la gestion de tout établissement destiné à l'accueil, l'hébergement et l'occupation de personnes valides et non valides, prioritairement âgées;

*Vu les statuts de l'ASBL Top Senior;

*Vu les statuts de l'Association Chapitre XII Eugène Malevé;

*Considérant que l'ASBL Top Senior doit désigner 6 membres ordinaires au sein de l'assemblée générale de l'Association Chapitre XII Eugène Malevé, en manière telle que chaque groupe politique démocratique représenté au Conseil communal d'Orp-Jauche soit représenté proportionnellement à sa représentativité communale;

*Considérant, dès lors, qu'il revient au groupe politique UP de désigner cinq représentants et au groupe politique PACTE de désigner un représentant de l'ASBL Top Senior au sein de l'assemblée générale de l'Association Chapitre XII Eugène Malevé;

*Considérant que, suite à l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024, il convient de désigner les six représentants communaux au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Top Senior, et que cinq de ces représentants soient issus du groupe politique UP et un du groupe politique PACTE;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner comme représentants communaux au sein de l'ASBL TOP SENIOR:

- Pour la liste UP:

- Mr Marc DE WIT
- Mr Christian DELVIGNE
- Mme Annick NEMERY
- Mme Véronique GHENNE
- Mme José LALLEMAND

- Pour la liste PACTE:

- Mme Anne-Gaële FABRY.

Article 2 : Le présent mandat prendra fin avec la fin de leur mandat de conseillers communaux et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3: De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De notifier la présente décision :

- à l'ASBL Top Senior;
- aux représentants désignés.

2.4. Désignation des représentants communaux au sein de l'Association Eugène Malevé

LE CONSEIL,

*Vu la Loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et notamment son article XII ;

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu la délibération du 19 juin 2007 du Conseil du Centre Public d'Action Sociale d'Orp-Jauche décidant la création de l'Association de Droit public dénommée « Association Eugène MALEVE », dont les associés seront le Centre Public d'Action Sociale d'Orp-Jauche, l'ASBL « Top Seniors » et les Communes d'Orp-Jauche, Lincet et Hannut ;

*Vu sa délibération du 30 juillet 2007 décidant la participation de la Commune à l'Association de droit public dénommée « Association Eugène Malevé » appelée à remplacer l'Intercommunale d'œuvres Sociales Eugène Malevé ;

*Considérant que, suite aux élections communales du 13 octobre 2024, il convient de renouveler l'Assemblée générale de l'Association Chapitre XII Eugène Malevé ;

*Considérant qu'en vertu de l'article 11 des statuts de l'Association Chapitre XII Eugène Malevé, l'Assemblée générale est composée de membres de droit et de membres ordinaires au nombre de onze ;

*Considérant qu'en vertu de l'article 27 des statuts de cette Association Chapitre XII, le Conseil d'administration est composé des onze membres ordinaires de l'Assemblée générale ;

*Que les membres siégeant au Collège communal sont des membres de droit ;

*Que les membres ordinaires sont désignés par le Conseil communal dans le respect de l'article 124 de la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

*Considérant qu'en ce qui concerne le nombre de représentants, l'article 124 de la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 renvoie à l'article 27 de cette même loi, qui détermine que pour les Conseils d'administration de onze à treize membres, le Conseil communal désigne quatre représentants;

*Considérant que l'article 124 de la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 prévoit que les représentants soient désignés à la proportionnelle du Conseil communal; que pour le calcul de cette proportionnelle, il est tenu compte des déclarations individuelles d'apparement;

*Considérant qu'il y a dès lors lieu de désigner 2 représentants apparentés au parti politique MR et deux représentants apparentés au parti politique PS;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: De désigner les conseillers communaux suivants afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'Association Chapitre XII « Eugène Malevé » :

- pour le parti politique MR:

- Mme Sarah REMY
- Mr Emmanuel VRANCKX

- pour le parti politique PS:

- Mme Audrey BUREAU
- Mr Maurice Taelman

Article 2: Le présent mandat prendra fin avec la fin de leur mandat de Conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3: De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4: De notifier la présente décision :

- aux délégués désignés ;
- au CPAS d'Orp-Jauche ;
- à l'Association Eugène Malevé ;
- aux communes de Hannut et Lincet ;
- à l'asbl Top Seniors.

-3.- FINANCES.

3.1. Tutelle spéciale d'approbation - Approbation du budget de l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale

LE CONSEIL,

*Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 88;

*Vu le Décret du 23 janvier 2014 (MB 06.02.2104) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux centres publics d'action sociale;

- *Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives;
- *Vu la circulaire du 05 novembre 2024 du Conseil communal d'Orp-Jauche relative à l'élaboration du budget du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche pour l'année 2025;
- *Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2024 relative à la fixation de la dotation communale en faveur du CPAS pour l'exercice 2025;
- *Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2025, arrêté par délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 13 mai 2025;
- *Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du C.P.A.S;
- *Considérant le dossier déposé par le Centre public d'Action sociale en date du 19 mai 2025;
- *Considérant la note de politique générale 2025 annexée à ce budget;
- *Considérant le rapport de la commission budgétaire, établi en date du 09 avril 2025;
- *Considérant le rapport du Comité de direction, établi en date du 09 avril 2025;
- *Considérant la présentation du budget par Madame Maud STORDEUR, Présidente du Centre public d'Action sociale, en séance de ce jour;
- *Considérant que les crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses liées aux aides sociales sont basés sur les chiffres de la dernière modification budgétaire;
- *Considérant que le montant de l'intervention communale, à savoir 950.000,00€, correspond au montant prévu à l'article 831/435-01 du budget communal de l'exercice 2025;
- *Considérant que le budget 2025 du Centre public d'Action sociale est conforme à la loi et à l'intérêt général;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 16 mai 2025;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 mai 2025;
- * Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget du Centre public d'Action sociale pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 13 mai 2025, est approuvé comme suit :

Service ordinaire:

		2023	2024		2025
			Après la dernière MB	Adaptations voir annexe	
Compte 2023					
Droits constatés nets (+)	1	2.627.918,80			
Engagements à déduire (-)	2	2.534.635,62			
	3	93.283,18			
Résultat budgétaire au 01/01/2024 (1-2)					
Budget 2024					
Prévisions de recettes	4		2.801.668,49	2.801.668,49	
Prévisions de dépenses (-)	5		2.802.668,49	2.801.668,49	
	6				
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2025 (4+5)					
Budget 2025					
Prévisions de recettes	7				2.931.568,30
Prévisions de dépenses (-)	8				2.931.568,30
	9				
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2026					

Service extraordinaire:

		2023	2024			2025
			Après la dernière MB	Adaptations voir annexe	Total après adaptation	
Compte 2023						
Droits constatés nets (+)	1	6.890,52				
Engagements à déduire (-)	2	6.890,52				
	3					
Résultat budgétaire au 01/01/2024 (1-2)						
Budget 2024						
Prévisions de recettes	4		315.660,97		315.660,97	
Prévisions de dépenses (-)	5		315.660,97		315.660,97	
	6					
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2025 (4+5)						
Budget 2025						
Prévisions de recettes	7					65.500,00
Prévisions de dépenses (-)	8					65.500,00
	9					
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2026						

Article 2: Le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3: De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4: La présente est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

3.2. Prise en charge d'une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des associations pour l'exercice 2025 - Arrêt de la liste

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la Commune ;

*Considérant les activités menées sur le territoire communal par les associations à vocation sociale, culturelle ou sportive ;

*Considérant que les événements initiés par ces associations permettent de créer une dynamique au sein de la Commune, tout en tissant et en renforçant le lien social entre ses habitants ;

*Considérant la volonté de la Commune d'Orp-Jauche d'apporter son soutien aux événements susmentionnés en prenant à charge du budget communal une occupation annuelle d'une salle communale (exclus les charges locatives) en faveur de plusieurs associations et asbl qui en font la demande ;

*Considérant la liste des associations et Asbl, arrêtée par le Conseil communal en sa séance du 20 février 2024, pouvant bénéficier de la location d'une salle communale pour l'exercice 2024;

*Considérant que les associations suivantes ont introduit une déclaration de créance pour la location d'une salle en 2024:

- Le Rossignol des Bois ;
- Le Comité de Jumelage de Restigné ;
- L'asbl New dance club ;
- L'asbl Les Garances ;
- L'asbl Burundi Roots Belgium Life ;

- L'asbl Royal Basket Club d'Orp-Jauche ;
- Frondaison asbl ;

*Considérant qu'il est proposé d'arrêter, pour l'exercice 2025, une liste reprenant les associations ayant sollicité une prise en charge de location de salle;

*Considérant qu'il convient, dans le cas où une association ou une Asbl ne faisant pas partie de la liste arrêtée par le Conseil communal sollicite la prise en charge d'une location d'une salle communale durant l'année 2025, d'établir des critères d'attribution;

*Considérant qu'un crédit budgétaire est prévu à l'article 764/126-01 du budget ordinaire 2025 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De prendre à charge du budget communal 2025 la location d'une occupation annuelle d'une salle communale (exclues les charges locatives) en faveur des associations et Asbl suivantes :

- Le Rossignol des Bois ;
- Le Comité de Jumelage de Restigné ;
- L'asbl New dance club ;
- L'asbl Les Garances ;
- L'asbl Burundi Roots Belgium Life ;
- L'asbl Royal Basket Club d'Orp-Jauche ;
- Frondaison asbl.

Article 2 : De plafonner le montant de l'intervention annuelle à 300,00 euros par association.

Article 3 : De dispenser lesdites associations des obligations résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD.

Article 4: Le soutien de la Commune doit être indiqué dans la communication liée à l'évènement pour lequel la salle est louée.

Article 5 : De déléguer au Collège communal la possibilité d'octroyer, sur base d'une décision motivée, à d'autres associations qui en font la demande, la prise en charge d'une occupation annuelle d'une salle communale sur base des critères suivants, tout en laissant au Collège la possibilité de déroger aux critères ou d'en ajouter selon une analyse motivée de la demande:

- le siège social doit être établi à Orp-Jauche;
- l'objet doit poursuivre un objectif social, sportif, culturel ou philanthropique;
- aucun objectif commercial ne peut être suivi;
- ne pas bénéficier d'une salle communale;
- démontrer la nécessité de bénéficier de la gratuité de la salle pour lancer l'activité;

Article 6 : De transmettre la présente délibération :

- Aux dites associations, pour information.
- Au Directeur financier, pour exécution.

3.3. Prise en charge d'une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des écoles communales et des écoles libres pour l'exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la Commune ;

*Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

*Considérant la volonté de la Commune d'Orp-Jauche de prendre en charge une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des écoles communales en vue d'y organiser leurs soupers, spectacles ;

*Attendu que les avantages octroyés aux écoles communales doivent également être accordés aux écoles libres de l'entité ;

*Qu'il convient donc d'octroyer une occupation annuelle d'une salle communale aux deux écoles libres de l'entité ;

*Considérant la proposition du Collège communal de prendre en charge une occupation supplémentaire d'une salle communale en faveur des écoles communales pour l'organisation de leur fancy-fair en compensation de la suppression de la mise à disposition des ouvriers communaux pour le transport et le montage de matériel lors de l'organisation de la fancy-fair organisée sur le site de l'école ;

*Considérant que cette intervention du service technique communal ne concernait que les écoles communales et ne constitue donc nullement un avantage social au sens du décret du 7 juin 2001 ;

*Considérant que le crédit budgétaire relatif à ces dépenses est prévu à l'article 764/126-01 du budget ordinaire 2025 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De prendre à charge du budget communal 2025 la location de deux occupations annuelles d'une salle communale en faveur des écoles communales. Le montant de l'intervention annuelle sera plafonné à 800,00 euros par école.

Article 2 : De prendre à charge du budget communal 2025 la location d'une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des écoles libres. Le montant de l'intervention annuelle sera plafonné à 400,00 euros par école.

Article 3 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- Aux comités scolaires,
- Au Directeur financier.

3.4. Délégation de compétence au Collège communal des dépenses relevant du budget ordinaire - Fixation d'un montant de minime importance

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1222-3;

*Vu la décision du Conseil communal du 2 décembre 2024 donnant délégation au Collège communal de ses compétences pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire et lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva;

*Vu l'article 1^{er} du règlement Général sur la comptabilité communale stipulant que le service extraordinaire doit reprendre l'ensemble des recettes et dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine communal;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025;

*Considérant les investissements de minime importance qui peuvent être financés par le budget ordinaire afin de permettre une continuité du service public et une gestion optimale du fonctionnement de la commune;

*Sur demande du Directeur financier;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De fixer le montant maximum des petits investissements, à inscrire au budget ordinaire, à 5.000,00 € HTVA par marché et à 1.250,00 € HTVA par unité de biens.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Directeur financier.

3.5. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl Aer Aqua Terra pour l'exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Considérant la volonté de poursuivre annuellement le nettoyage en profondeur des cours d'eau;

*Considérant que le nettoyage des cours d'eau est principalement assuré, depuis plusieurs années, par les responsables et bénévoles de l'association Aer Aqua Terra ;

*Considérant que les prestations de cette association peuvent être subsidiées par les pouvoirs publics ;

*Considérant que la rétribution demandée à la Commune d'Orp-Jauche pour les jours de prestations peut être prévue sous forme de subside d'un montant total de 3.000,00 € ;

*Considérant le rapport sur l'état du compte et du bilan 2025 transmis à la Commune d'Orp-Jauche en date du 05 mai 2025 ;

*Considérant l'importance de poursuivre les actions de nettoyage des cours d'eau sur le territoire communal ;

*Considérant qu'un crédit de 3.000,00 € est prévu à l'article 879/332-02 du budget ordinaire 2025 ;

*Considérant que le Directeur financier, au vu du montant, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 3.000,00 € à l'asbl Aer Aqua Terra pour l'exercice 2025.

Article 2 : De financer cette dépense par les crédits disponibles à l'article 879/332-02 du budget ordinaire 2025.

Article 3 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- A l'asbl Aer Aqua Terra ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

3.6. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur du Centre Culturel Jodoigne & Orp-Jauche asbl pour l'exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu le règlement général sur la comptabilité communale (RGCC);

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune;

*Considérant la volonté du Collège communal de valoriser la culture sur son territoire et d'impulser une politique culturelle à l'échelon du Canton;

*Que, pour ce faire, la Commune d'Orp-Jauche a établi, depuis plusieurs années, une convention avec l'asbl Culturalité en Hesbaye Brabançonne et le Centre culturel de Jodoigne afin de développer une collaboration culturelle « Jodoigne/Orp-Jauche »;

*Considérant les objectifs fixés dans ladite convention et, plus spécifiquement, la volonté de concrétiser une coopération culturelle territoriale déclinée dans la réforme du décret sur les Centres culturels;

*Considérant le projet d'extension du Centre culturel de Jodoigne vers Orp-Jauche, approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 15 septembre 2014, et par la Ministre de la Culture, en date du 22 décembre 2015;

*Considérant la demande de reconduction de reconnaissance 2021-2025 déposée par le Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche le 28 juin 2019;

*Que le centre culturel a obtenu, début 2021, la reconnaissance par la Ministre de la Culture, Madame Bénédicte Linard, de son projet d'action culturelle et son extension pour les années 2021-2025 avec la garantie d'un financement complet tel que prévu dans le décret des centres culturels de 2013;

*Considérant l'avenant n°1 approuvé par le Conseil Communal en date du 29 mars 2022;

*Considérant qu'une subvention de fonctionnement de 30.000,00 euros est sollicitée annuellement auprès de la Commune d'Orp-Jauche;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat de l'exercice 2024 de l'asbl Centre Culturel de Jodoigne & d'Orp-Jauche, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 19 mai 2025, que la subvention accordée en 2024 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 30.000,00 € est prévu à l'article 76202/332-02 du budget communal ordinaire de l'exercice 2025;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 19 mai 2025;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 mai 2025;

*Vu la situation financière de la Commune;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer un subside de fonctionnement d'un montant de 30.000,00 € à l'asbl Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche pour l'exercice 2025.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subsidé.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'asbl Centre Culturel de Jodoigne & Orp-Jauche;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

-4.- FABRIQUES D'ÉGLISES.

12. Tutelle spéciale d'approbation - Approbation du compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

*Considérant le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 25 février 2025;

*Vu la décision du 6 mars 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 6 mars 2025 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre du 25 février 2025 et susmentionné;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 6 mars 2025;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite;

*Considérant le montant de 8.071,51 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 6.900,54 € au compte 2023);

*Considérant le montant de 5.184,14 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2023 (4.254,39 € pour l'année précédente);

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 3.839,67 €;

*Considérant que le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain porte :

- En recette la somme de 14.401,29 €;
- En dépense la somme de 7.585,45 €;
- Et clôture avec un boni de 6.815,84 €;

*Considérant que le budget prévisionnel de l'exercice 2024 prévoyait un équilibre fixé à 10.757,00 €;

*Considérant que l'ensemble des mouvements repris au compte 2024 sont conformes aux justificatifs transmis par le trésorier;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 15 mai 2025;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 mai 2025;

*Compte-tenu des éléments précités;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 24 mars 2025;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Pierre à Jandrain, en sa séance du 25 février 2025, comme suit:

- 8.071,51 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;
- 5.184,12 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2023;
- 3.839,67 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte;
- 14.041,29 € au total général des recettes;
- 7.585,45 € au total général des dépenses;

- 6.815,84 € à la clôture du compte 2024 ci-présenté.

Article 2: La Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3: De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4: De transmettre la présente décision:

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre de Jandrain;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles;
- Au Directeur financier pour information.

4.2. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

*Considérant le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 10 avril 2025;

*Vu la décision du 17 avril 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 17 avril 2025 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Georges du 10 avril 2025 et susmentionné;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 17 avril 2025;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite;

*Considérant le montant de 9.525,64€ inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 7.515,41 € au compte 2023);

*Considérant le montant de 7.194,59 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2023 (9.862,75 € pour l'année précédente);

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 4.947,98 €;

*Qu'il apparaît que le compte porte :

- en recette la somme de 20.477,28 €;
- en dépense la somme de 12.390,21 €;
- et clôture avec un boni de 8.057,07 €;

*Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 17.844,00 €;

*Considérant que les mouvements repris au compte 2024 sont relativement stables par rapport aux exercices précédents;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 15 mai 2025;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 mai 2025;

*Compte-tenu des éléments précités;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 12 mai 2025;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Georges à Noduwez, en sa séance du 10 avril 2025, comme suit :

- 9.525,64 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;
- 7.194,59 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2023;
- 4.947,98 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte;
- 20.447,28 € au total général des recettes;

- 12.390,21 € au total général des dépenses;
- 8.057,07 € à la clôture du compte 2024 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Georges de Noduwez;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles;
- Au Directeur financier pour information.

4.3. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Martin de Jauche

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

*Considérant le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Martin de Jauche, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 26 mars 2025;

*Vu la décision du 8 avril 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 8 avril 2025 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2024 de la Fabrique d'église Saint Martin du 26 mars 2025 et susmentionné;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 8 avril 2025;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant l'analyse du compte et de ses pièces justificatives effectuée par le service des Finances ;

*Considérant le montant de 0 € inscrit à l'article R17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 1.318,85 € au compte 2023);

*Considérant le montant de 19.017,24 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2023 (contre 24.637,39 € pour l'exercice précédent);

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 2.794,46 €;

*Qu'il apparaît que le compte porte :

- en recette la somme de 48.587,24 €;
- en dépense la somme de 31.538,89 €;
- et clôture avec un boni de 17.048,35 €;

*Considérant que le budget présentait une stabilité moyenne fixée à 39.190,15 € en recettes et 33.104,00€ en dépenses;

*Considérant que le montant de l'intervention communale approuvé par le Conseil communal en date du 19 décembre 2023 s'élève à 0 €;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 15 mai 2025;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier du 19 mai 2025;

*Compte-tenu des éléments précités;

*Sur proposition du Collège communal en sa séance du 12 mai 2025;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Martin de Jauche, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Martin à Jauche, en sa séance du 26 mars 2025, comme suit :

- 0 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;
- 19.017,24 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2023;
- 2.794,46 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte;

- 48.587,24 € au total général des recettes;
- 31.538,89 € au total général des dépenses;
- 17.048,35 € à la clôture du compte 2024 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint Martin de Jauche a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Martin de Jauche;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles;
- Au Directeur financier pour information.

4.4. Fabrique d'église de Jandrenouille - Approbation du compte de cleric à maître et levée de cautionnement du trésorier sortant

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'église Saint-Thibaut du 8 avril 2025 relative aux élections du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers ;

*Vu la désignation de Madame Anne VAN EECHAUTTE en qualité de trésorière de la Fabrique d'église Saint Thibaut de Jandrenouille, en remplacement de Monsieur Yves MOUREAU ;

*Considérant qu'il est nécessaire de présenter aux membres du Conseil de Fabrique le compte de cleric à maître ;

*Que les avoirs de la Fabrique d'église sont placés à la banque BELFIUS et se présentent, à la date du 8 avril 2025, ainsi :

- compte courant de 1.037,81 €,
- un compte TRE@SURY+ de 165,40 €,
- un compte subsides / fonds d'emprunts de 0,00€;

*Considérant que le nouveau trésorier déclare avoir reçu un double du budget de l'exercice 2025, tous les certificats, livrets, registres, titres et pièces comptables appartenant à la Fabrique d'église ;

*Considérant le cautionnement N°20160315022 de 250,00 € inscrit au nom de Monsieur Yves MOUREAU;

*Considérant que la gestion de Monsieur Yves MOUREAU, ex-trésorier, est complètement apurée ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de cleric à maître de la Fabrique d'église de Jandrenouille ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De transmettre copie de la présente décision :

- Au Gouvernement provincial ;
- A la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille ;
- A l'Archevêché Malines-Bruxelles pour information.

-5.- PATRIMOINE.

5.1. Vente d'une propriété communale sise rue Jules Hagnoul 24, cadastrée 1ère Division, section B, n° 531C - Décision de principe

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu la Circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

*Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2022 de désaffecter de l'usage public la propriété communale sise rue Jules Hagnoul, 24 à Orp-le-Grand, cadastrée 1ère Division, section B, n°531C et n°532D (partie – lot B) et dont la superficie totale est estimée à 65a34ca ;

*Considérant qu'en cette même séance, le Conseil communal s'est également prononcé sur une mise en vente par l'intermédiaire d'une agence immobilière spécialisée et a fixé le montant de la vente à minimum 610.000,00 euros ;

*Considérant qu'il avait été préconisé d'attendre que le bien soit entièrement vidé de son contenu et libre d'occupation afin que la propriété soit mise en valeur pour les acquéreurs potentiels ;

*Considérant, néanmoins, que le Collège a été approché avec une proposition de projet à cet endroit ;

*Que, dès lors, en sa séance du 3 juillet 2023, le Collège a décidé d'entreprendre les mesures de publicité relatives à la mise en vente de la propriété sise rue Jules Hagnoul n°24 à Orp-le-Grand, cadastrée 1^{ère} Division, section B, n°531C et 532D (partie – lot B) en insérant une annonce sur le site IMMOWEB et sur le site internet communal ;

*Considérant que deux offres ont été déposées à l'Administration et que le Conseil communal, en sa séance du 7 novembre 2023, a approuvé l'offre d'acquisition de la cure d'Orp-le-Grand par la société DURABRIK pour un montant de 612.000 euros et assortie de conditions relatives à l'octroi d'un permis d'urbanisme pour la création de 16 nouveaux logements ;

*Considérant que l'offre d'acquisition de la cure d'Orp-le-Grand par la société DURABRIK n'a finalement pas abouti;

*Qu'il convient, dès lors, de relancer une procédure;

*Considérant le souhait du Collège de mettre en vente uniquement la parcelle référencée n°531C sur laquelle se situent l'habitation principale (ancienne cure) et les dépendances; la parcelle boisée située à l'arrière et ayant fait l'objet d'une division par le passé resterait, quant à elle, de propriété communale;

*Que pour ce faire, les notaires Cayphas et Hayez ont été sollicités afin de disposer d'une estimation actualisée de la valeur vénale des propriétés;

*Considérant que la parcelle sur laquelle est située la cure d'Orp-le-Grand, d'une superficie de 35a 43ca; est évaluée entre 500.000,00 € et 510.000,00 €;

*Considérant que le Collège émet des doutes quant à l'opportunité de la vendre au prix estimé étant entendu son état de délabrement;

*Considérant les possibilités de mises en vente disponibles sur le marché (agence immobilière, ventes publiques, gré à gré) et les frais liés aux options précitées;

*Considérant que le Collège propose d'opter pour une mise en vente de gré à gré;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 19 mai 2025;

*Vu l'avis favorable rendu en date du 19 mai 2025 par le Directeur financier;

*Compte-tenu des éléments précités;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: De désaffecter de l'usage public la propriété communale sise rue Jules Hagnoul 24 à Orp-le-Grand, cadastrée 1^{ère} Division, Section B, n°531C, et dont la superficie est estimée à 35a 43ca.

Article 2 : D'émettre un accord de principe sur la mise en vente, pour cause d'utilité publique, de la propriété communale sise rue Jules Hagnoul 24 à Orp-le-Grand, cadastrée 1^{ère} Division, Section B, n°531C.

Article 3 : D'opter pour le mécanisme de la vente de gré à gré.

Article 4: D'accepter de faire offre à partir de 500.000,00 € et de donner la possibilité au Collège communal de négocier, étant entendu que le montant de vente final sera arrêté par le Conseil communal, lui-même.

Article 5 : De charger le Collège communal de mettre en œuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives liées à cette vente.

Article 6 : La présente décision est transmise :

- Au Directeur financier;
- Au service du Patrimoine;
- Archevêché Malines-Bruxelles.

5.2. Vente d'une propriété communale sise rue des tanneurs 11, cadastrée 5ème Division, section B, n°328C et partie 326K – Décision de principe

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu la Circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

*Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église et plus spécifiquement son article 92 par lequel la Commune est tenue de fournir au desservant un presbytère, ou à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire (indemnité de logement) ;

- *Considérant les négociations menées depuis plusieurs années entre la Commune d'Orp-Jauche et les représentants de l'Archevêché de Malines-Bruxelles au sujet de l'avenir des cures et des bâtiments cultuels dans leur ensemble ;
- *Considérant que diverses propositions ont été envisagées par les représentants de l'Archevêché et la Commune afin de trouver une solution pérenne et globale pour les différentes paroisses de l'Entité tout en assurant une gestion économique efficace des deniers communaux ;
- *Vu la décision du Collège communal du 9 mai 2016 relative à l'accord de principe de vendre les cures de Noduwez et d'Orp-le-Grand, d'affecter à usage de cure la maison des œuvres d'Orp-le-Grand située en face de l'église Saints Martin et Adèle, Place du XI^{ème} dragons français n°4, de construire une nouvelle cure à Noduwez en partenariat avec la Fabrique d'église de Noduwez et de rénover la cure de Jandrain;
- *Considérant que cette proposition a évolué avec le temps, l'état de vétusté des bâtiments et les opportunités qui se sont présentées sur le territoire communal;
- *Que dans le cadre de Noduwez, le Conseil communal, en sa séance du 23 février 2021, a décidé d'acquérir la propriété sise rue de Piétrain n°14 à Noduwez ;
- *Que cette propriété communale accueille depuis le printemps 2022 le logement et le bureau du desservant de la Paroisse de Noduwez et est utilisée par la Fabrique d'église Saint-Georges ;
- *Considérant la propriété communale sise rue des Tanneurs 11 à Jandrain, cadastrée 5^{ème} Division, Section B, n°328C et partie 326K, anciennement affectée à usage de cure pour la paroisse Saint-Pierre de Jandrain;
- *Qu'il était convenu initialement d'entreprendre la rénovation du bien;
- *Considérant toutefois l'état de délabrement très avancé du bâtiment et les moyens financiers nécessaires pour rénover ledit bâtiment;
- *Qu'il est apparu plus opportun d'acquérir un bâtiment existant et adapté pour l'accueil des desservants du culte des paroisses Saint-Pierre, Saints-Pierre & Paul, Saint-Thibaut, Saint-Feuillien et Saint-Martin;
- *Vu la décision du Conseil communal du 3 mai 2023 d'acquérir la propriété sise rue de l'Église, 14 à Enines, constituée d'un verger de 17 ares 40ca qui comprend une maison d'habitation de 330 m², cadastrée 4^{ème} Division, Section A, n°82 N;
- *Que cette habitation a été mise à disposition des desservants du culte des paroisses Saint-Pierre, Saints-Pierre & Paul, Saint-Thibaut, Saint-Feuillien et Saint-Martin;
- *Vu la décision du 27 février 2024 de Monseigneur Luc Terlinden, archevêque, attestant la désaffectation de l'ancienne cure de Jandrain sise rue des Tanneurs 11 à 1350 Jandrain;
- *Considérant que l'habitation sise des Tanneurs n°11 est libre d'occupation depuis le 21 mai 2024;
- *Que cette propriété cadastrée 5^{ème} Division, section B, n° 326k et n°328C a fait l'objet d'un mesurage afin d'aboutir à une division parcellaire visant à isoler la partie habitation de la parcelle jardin située à l'arrière ;
- *Vu le plan de mesurage et de division établi par le géomètre-expert Benjamin MASSON en date du 15 mars 2024;
- *Que la partie de la parcelle sur laquelle est située l'habitation, constituant le lot A, dispose d'une superficie de 11a 63ca;
- *Considérant le souhait du Collège de mettre en vente ce bâtiment (lot A du plan de mesurage et de division) ;
- *Que, pour ce faire, les notaires Cayphas et Hayez ont été sollicités afin de disposer d'une estimation actualisée de la valeur vénale des propriétés;
- *Que sur base de l'état actuel du bien et de la division effectuée par le géomètre, au vu des points de comparaison en possession des notaires, le bien est estimé à 285.000,00 euros;
- *Considérant les possibilités de mises en vente disponibles sur le marché (agence immobilière, ventes publiques, gré à gré) et les frais liés aux options précitées;
- *Considérant que le Collège propose d'opter pour une mise en vente de gré à gré;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 19 mai 2025;
- *Vu l'avis favorable rendu en date du 19 mai 2025 par le Directeur financier;
- *Compte-tenu des éléments précités;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: De désaffecter de l'usage public la propriété communale sise rue des Tanneurs 11 à Jandrain, cadastrée 5^{ème} Division, Section B, partie 328C et partie 326K, et dont la superficie est estimée à 11a 63ca (représenté comme étant le lot A du plan de mesurage et de division du 15 mars 2024 par le géomètre-expert Mr Masson).

- Article 2 : D'émettre un accord de principe sur la mise en vente, pour cause d'utilité publique, de la propriété communale sise rue des Tanneurs 11 à Jandrain, cadastrée 5^{ème} Division, Section B, partie 328C et partie 326K, et dont la superficie est estimée à 11a 63ca (représenté comme étant le lot A du plan de mesurage et de division du 15 mars 2024 par le géomètre-expert Mr Masson).
- Article 3 : D'opter pour le mécanisme de la vente de gré à gré.
- Article 4: D'accepter de faire offre à partir de 285.000,00 € et de donner la possibilité au Collège communal de négocier, étant entendu que le montant de vente final sera arrêté par le Conseil communal, lui-même.
- Article 5 : De charger le Collège communal de mettre en œuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives liées à cette vente.
- Article 6 : La présente décision est transmise :
- Au Directeur financier;
 - Au service du Patrimoine.

5.3. Vente de deux parcelles communales sises rue de la Station à Orp, cadastrées 1ère Division, section B, n°348K et 348L – Décision de principe

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu la Circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

*Vu les parcelles de propriété communale situées rue de la Station à 1350 Orp-Jauche, cadastrées 1^{ère} Division, section B n°348 K et 348 L, en zone d'habitat et d'une superficie de 292 ca ;

*Vu la décision du Conseil communal du 15 septembre 2014 relative à la mise en location de ces deux parcelles en tant qu'emplacement de parking et fixant la location à 25 € par mois;

*Considérant le bail établi entre la Commune d'Orp-Jauche et un particulier pour la mise à disposition de l'espace de parking susmentionné et d'application du 1^{er} novembre 2014 au 31 décembre 2020;

*Qu'aucun renouvellement de l'espace de parking n'a été sollicité auprès de l'Administration jusqu'à ce jour;

*Que le Collège souhaite mettre en vente ces deux parcelles en proposant que celles-ci restent de l'espace de parcage;

*Considérant la demande d'estimation actualisée de la valeur vénale des deux propriétés faites auprès des notaires Cayphas et Hayez;

*Que sur base des éléments transmis, les notaires précités estiment que les parcelles sont trop petites pour être construites et que, dès lors, la valeur est moindre que celle du terrain à bâtir;

*Que pour ceux-ci, les deux parcelles ont une valeur de 50,00 € / m², soit 14.600 € pour l'ensemble;

*Considérant les possibilités de mises en vente disponibles sur le marché (agence immobilière, ventes publiques, gré à gré) et les frais liés aux options précitées;

*Considérant que le Collège propose d'opter pour une mise en vente de gré à gré;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 19 mai 2025;

*Considérant qu'au vu du montant de la transaction, le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis;

*Compte-tenu des éléments précités;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: De désaffecter de l'usage public les parcelles de propriété communale situées rue de la Station à 1350 Orp-Jauche, cadastrées 1^{ère} Division, section B n°348 K et 348 L, en zone d'habitat et d'une superficie de 292 ca.

Article 2 : D'émettre un accord de principe sur la mise en vente, pour cause d'utilité publique, des parcelles de propriété communale situées rue de la Station à 1350 Orp-Jauche, cadastrées 1^{ère} Division, section B n°348 K et 348 L, en zone d'habitat et d'une superficie de 292 ca.

Article 3 : De procéder à la mise en vente sous réserve que l'affectation de ces parcelles soit réservée à une zone de parcage.

Article 4: D'opter pour le mécanisme de la vente de gré à gré.

Article 5: D'accepter de faire offre à partir de 14.600,00 € et de donner la possibilité au Collège communal de négocier, étant entendu que le montant de vente final sera arrêté par le Conseil communal, lui-même.

Article 6 : De charger le Collège communal de mettre en œuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives liées à cette vente.

Article 7 : La présente décision est transmise :

- Au Directeur financier;
- Au service du Patrimoine.

-6.- ENSEIGNEMENT.

6.1. Fusion des conseils de participation des écoles communales en un seul conseil de participation commun à partir de la rentrée 2025-2026

LE CONSEIL,

*Vu l'article 69 du décret Mission du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à l'atteindre prévoyant la création de conseils de participation au sein des établissements scolaires;

*Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 1997 relative à la création des conseils de participation dans toutes les implantations communales d'Orp-Jauche afin de maximaliser l'efficacité de chaque conseil en fonction des caractéristiques, de l'équipe pédagogique, du projet d'établissement;

*Vu le pacte d'excellence prescrivant le renforcement de la démocratie et de la participation de la communauté éducative à la gouvernance de l'école en favorisant le dialogue et le débat entre les différents partenaires leur permettant de participer à l'amélioration de la vie quotidienne de l'école (projet d'école, plan de pilotage, inclusion, gratuité...);

*Vu le code de l'Enseignement fondamental et plus particulièrement l'article 1.5.3-1 - §1^{er} permettant au PO de constituer, par dérogation, un conseil de participation commun à plusieurs écoles, après avoir pris avis des conseils de participation concernés et après minimum 3 années de fonctionnement;

*Vu la circulaire 9264 du 24 mai 2024 relative à l'organisation pratique et les modalités de fonctionnement desdits conseils de participation (acteurs, missions d'information, de consultation et de concertation, sujets traités...);

*Considérant la nécessité de désigner au moins un représentant de chaque catégorie de membres de chacune des écoles : 3 représentants du PO, des enseignants, des parents et des acteurs socio-culturels;

*Considérant la nécessité de désigner les représentants « membres de droit » délégués du pouvoir organisateur et les représentants des acteurs socio-culturels

*Considérant que les représentants des enseignants sont élus en leur sein pour un mandat de 4 ans renouvelables et ceux des parents sont élus par l'AG des parents pour un mandat de 2 ans renouvelables;

*Considérant la volonté des trois directions des écoles communales de Orp/Noduwez, Jandrain/Marilles et Jauche/Folx-les-Caves de fusionner les conseils de participation des écoles communales en un seul conseil de participation commun à partir de la rentrée 2025-2026;

*Sur proposition de Madame Marie-Christine Robeyns, échevine de l'enseignement;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: De constituer, à partir de la rentrée scolaire 2025-2026, un seul Conseil de participation commun aux 3 écoles communales du PO d'Orp-Jauche et de fixer le nombre à 3 représentants par catégorie : membres de droit (PO /directions et échevine), membres élus (enseignants et parents) et membres de l'environnement socio-culturel.

Article 2 : De désigner les membres de droit et les représentants des acteurs socio-culturels :

ECOLES	Membres de Droit Chefs d'établissement/Directions Et Echevine de l'Enseignement Mme M-C. ROBEYNS	3 représentants délégués des Acteurs socio-culturels
JAUICHE FOLX-LES-CAVES	Mme Isabelle SOIR	- Centre culturel de Jodoigne/Orp-Jauche - L'Accueil Temps libre d'Orp- Jauche - Le Planning familial de Perwez
JANDRAIN MARILLES	Mme Véronique VANTHOURNOUT	
ORP-LE-GRAND NODUWEZ	Mme Sylvie MATHIEU	

Article 3: De proposer la désignation de l'Echevin(e) de l'Enseignement en qualité de Président(e).

Article 4: De ne prévoir aucun représentant au sein des élèves, du personnel ouvrier & administratif, étant entendu qu'aucun membre n'est attaché spécifiquement à un établissement.

Article 5 : De transmettre aux directions d'école.

-7.- SECRETARIAT.

7.1. Assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) du 10 juin 2025 – Approbation des points mis à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

*Vu la délibération du Conseil communal du 03 septembre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

*Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 désignant en qualité de délégués communaux au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO):

- Pour la liste UP :

Madame Marie-Christine ROBEYNS
Madame Audrey BUREAU-DUJARDIN
Madame Sarah REMY
Madame Maud STORDEUR

- Pour la liste PACTE :

Monsieur Arnaud MORANDIN;

*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 par courrier daté du 21 mars 2025;

*Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est convoquée pour le 24 juin 2025 si le quorum de présence n'est pas atteint lors de l'Assemblée générale du 10 juin 2025;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

*Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

*Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

*Sur proposition du Collège;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités, ci-après, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024;	20	0	0
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;	Pour info		
3. Décharge aux administrateurs	20	0	0
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.	20	0	0
5. Démission d'office des administrateurs;	20	0	0
6. Règles de rémunération des administrateurs;	20	0	0
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.	20	0	0

Le Conseil reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale IMIO (s.fresnault@imio.be)
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

7.2. Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon du 24 juin 2025 – Approbation des points mis à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 relative à la désignation de:

- Pour la liste UP :

- Madame Maud STORDEUR
- Madame Sarah REMY
- Madame Virginie LEBRUN-DEWAELE
- Madame Marie-Christine ROBEYNS

- Pour la liste PACTE :

- Madame Viviane de MEESTER de RAVESTEIN

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'ISBW du 24 juin 2025 par courriel daté du 20 mai 2025;

*Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

*Considérant les documents transmis par l'ISBW se rapportant aux points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée et mis à disposition des conseillers;

*Considérant que les délégués rapportent, à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

*Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités, ci-après, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ISBW du 24 juin 2025 qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Accueil des nouveaux représentants communaux et provinciaux		-	
2. Procès-verbal du 25 novembre 2024 - Approbation;	20	0	0
3. Décision du Conseil d'administration du 13 janvier 2025 de compléter ce conseil sur base de l'article 19§6 des statuts de l'ISBW - Ratification	20	0	0
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;		Prise d'acte	
5. Rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) ;	20	0	0
6. Rapport spécifique sur les prises de participation ;		Prise d'acte	

7. Rapport proscrit par l'article L6421-1 du CDLD : Présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle ;	Prise d'acte		
8. Rapport du Comité d'audit ;	Prise d'acte		
9. Compte de résultat, bilan 2024 et ses annexes ;	20	0	0
10. Rapport d'activité 2024;	20	0	0
11. Décharge aux administrateurs ;	20	0	0
12. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes.	20	0	0
13. Désignation des administrateurs représentant le Conseil provincial et des administrateurs représentants des Communes	20	0	0

Article 2 : De charger ses délégués, à cette assemblée, de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale sociale du Brabant wallon ;
- aux délégués communaux
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

7.3. Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon du 10 juin 2025 – Approbation des points mis à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 relative à la désignation de:

- Pour la liste UP :

- Monsieur Alain OVART
- Madame Stéphanie KALUT-DECLERCK
- Monsieur Arnaud JADOT
- Monsieur Didier HOUART

- Pour la liste PACTE :

- Monsieur Arnaud MORANDIN

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale pure de Financement du Brabant wallon. ;

*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon du 10 juin 2025 par courriel daté du 16 avril 2025;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

*Considérant les documents transmis par l'IPFBW se rapportant aux points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée et mis à disposition des conseillers;

*Considérant que les délégués rapportent, à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

*Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

*Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

*Sur proposition du Collège ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 10 juin 2025 de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon:

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Rapport de gestion de l'organe d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2024;	20	0	0
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2024;	20	0	0
3. Rapport du réviseur ;	20	0	0
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;	20	0	0
5. IPFW (ex GIE) - Dissolution	20	0	0
6. Décharge à donner aux administrateurs;	20	0	0
7. Décharge à donner au réviseur.	20	0	0
8. Renouvellement des administrateurs	20	0	0
9. Désignation du nouveau réviseur	20	0	0

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée ;
- aux délégués communaux ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

7.4. Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale du Brabant wallon du 18 juin 2025 – Approbation des points mis à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'intercommunale du Brabant wallon ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant :

- Pour la liste UP :

- Madame Audrey BUREAU-DUJARDIN
- Monsieur Didier HOUART
- Monsieur Maurice TAELEMAN
- Madame Patricia LANDEUT

- Pour la liste PACTE :

- Madame Sophie AGAPITOS

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale du Brabant wallon.

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale du Brabant wallon;

*Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon du 18 juin 2025 par courrier daté du 08 mai 2025;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale;

*Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.inbw.be/AGinBW18062025>;

*Considérant que les délégués rapportent, à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

*Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

*Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; qu'il importe, dès lors, que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale précitée;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 juin 2025 de l'intercommunale du Brabant wallon:

	Voix "pour"	Voix "contre"	Abs.
1. Formation du bureau de l'Assemblée	Pas de vote		
2. Rapports d'activités et de gestion 2024	20	0	0
3. Comptes annuels 2024 et affectation des résultats	20	0	0
4. Décharge aux administrateurs	20	0	0
5. Décharge au réviseur ;	20	0	0
6. Nomination du réviseur pour les exercices comptables 2025-2026-2027	20	0	0
7. Questions des associés au Conseil d'Administration	Pas de vote		
8. Renouvellement du Conseil d'administration	20	0	0
9. Divers	Pas de vote		
8. Approbation du procès-verbal de séance	Pas de vote		

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- À l'intercommunale précitée ;
- Aux délégués ;
- Au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

7.5. Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale ORES Assets du 12 juin 2025 – Approbation des points mis à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'intercommunale ORES Assets;

*Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 relative à la désignation de :

- Pour la liste UP :

- Monsieur Emmanuel VRANCKX
- Madame Stéphanie KALUT-DECLERCK
- Monsieur Olivier MAROY
- Monsieur Arnaud JADOT

- Pour la liste PACTE :

- Monsieur Arnaud MORANDIN

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets;

*Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 12 juin 2025 par courriel daté du 12 mai 2025;

*Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales;

*Considérant que les délégués rapportent, à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

*Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

- *Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
- *Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
- *Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 juin 2024 de l'intercommunale ORES Assets :

	Voix "pour"	Voix "contre"	Abs.
1. Présentation du rapport annuel 2024, en ce compris le rapport de rémunération;	20	0	0
2. Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc;	20	0	0
3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024;	20	0	0
4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024;	20	0	0
5. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024	20	0	0
6. Nominations statutaires.	20	0	0
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés	20	0	0

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- À l'intercommunale précitée;
- Aux délégués;
- Au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

7.6. Renouvellement de la convention de partenariat avec l'asbl "Les territoires de la mémoire"

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

*Vu sa décision du 14 octobre 2015 de conclure une convention de partenariat avec l'ASBL Territoires de la Mémoire, dont le siège est situé Boulevard de la Sauvenière n°33-35 à 4000 Liège;

*Considérant que l'adhésion au réseau "Territoire de Mémoire", développé par le Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, permet de bénéficier d'une offre conséquente d'activités et d'outils destinés à résister aux idées menaçant les libertés fondamentales des individus;

*Considérant que l'ASBL Territoire de la Mémoire mène, en collaboration avec les communes, un travail, tant éducatif que politique, de conscientisation de la population afin d'impulser une citoyenneté active et un engagement de chacun dans notre société;

*Considérant la volonté communale de continuer à s'engager, conformément aux valeurs de la charte du réseau « Territoires de la Mémoire », à :

- Sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence du fascisme ;
- Faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions ;
- Favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressive et fraternelle ;

*Que dans ce cadre, il convient de renouveler la convention de partenariat;

*Considérant que pour la poursuite de cette collaboration avec l'asbl "Les Territoires de la Mémoire », la Commune doit s'engager à verser annuellement un montant de 0.025€/habitant durant la durée de la convention;

*Considérant que les crédits permettant cette dépense sont prévus à l'article 722/124-48 du budget ordinaire;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De renouveler la convention avec l'ASBL Territoires de la Mémoire, dont le siège est situé boulevard de la Sauvenière 33-35 à 4000 Liège, dont le texte est reproduit ci-dessous :

"...

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Commune d'Orp-Jauche, représentée par Mr Hugues GHENNE, Bourgmestre et Mme Sabrina SANTUCCI, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 27/05/2025 dont l'extrait est ci-joint.

dénommée ci-après "le partenaire"

D'UNE PART

ET

Les Territoires de la Mémoire ASBL, centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, Boulevard de la Sauvenière 33-35, ici représenté par Monsieur Michaël Bisschops, Président et Monsieur Benjamin Blaise, Directeur.

D'AUTRE PART

Il est préalablement exposé ce qui suit:

Les Territoires de la Mémoire asbl est un centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté. Pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, l'association développe diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de toutes et tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales.

Le partenaire adhère aux projets et idéaux défendus par Les Territoires de la Mémoire asbl et souhaite, par conséquent, contribuer à l'assister dans ses finalités de transmission de la Mémoire, avec les moyens et selon les modalités définies par la présente Convention (ci-après "la Convention").

En conséquences, les parties ont convenu ce qui suit:

Pour permettre au Partenaire de concrétiser son engagement sociétal au partage des valeurs véhiculées par Les Territoires de la Mémoire asbl, celle-ci fournira au Partenaire;

- Une Plaque Territoire de Mémoire (uniquement lors de la 1ère adhésion) et un accompagnement méthodologique pour l'organisation de sa pose officielle;*
- Sur demande, une formation du personnel communal ou d'établissement scolaire sur les questions relatives à la lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande);*
- Une participation aux activités annuelles, incluant l'apport d'une expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec les thématiques de notre association. Vous serez régulièrement informés de nos calendriers d'évènements;*
- Une réduction de 20% sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire asbl;*
- L'abonnement à la revue semestrielle Aide-Mémoire: une version papier adressée à votre Administration et aux bibliothèques de votre entité, ainsi qu'un envoi numérique via les adresses de votre choix;*
- La mention de votre entité dans la revue semestrielle Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire asbl.*

Sauf si le Partenaire dénonce la Convention trois mois au moins avant l'échéance quinquennale, elle sera tacitement reconduite, chaque fois pour une nouvelle période équivalente de cinq années.

Si à un moment quelconque, au cours de la Convention, l'une des deux parties estime que l'autre adopte des comportements, par le biais de communications publiques, d'écrits, de propos publics tenus par des instances responsables ou ses représentants, qui ne sont pas compatibles avec les engagements citoyens, tels qu'ils sont défendus et promus par les deux parties au moment de la signature de la Convention, l'autre partie pourra y mettre un terme anticipé, moyennant un préavis d'une durée de trois mois, notifié par pli recommandé.

Afin d'assurer le déroulement harmonieux du Partenariat mis en place par la Convention, les Parties se concerteront chaque fois que cela est nécessaire, pour permettre notamment aux Territoires de la Mémoire asbl de respecter ses engagements.

La Convention est soumise au droit belge. Les Parties conviennent que toute difficulté liée à l'interprétation ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'une médiation, selon les règles du Code judiciaire. Le médiateur sera choisi de commun accord entre les Parties et, à défaut d'accord entre elles, une procédure judiciaire pourra être introduite, à la requête de la partie la plus diligente, devant le Tribunal de l'entreprise de Liège.

Le Partenaire versera le montant fixe de 227 € par an pendant toute la durée de la convention (années 2025 à 2029) au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire asbl avec la communication « Territoire de Mémoire ». Ce montant défini par l'Association correspond à un barème de 0.025 euros/habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur au moment de la signature de la Convention. Le montant est arrondi selon les normes comptables traditionnelles. Le versement s'effectuera avec un minimum de 125€ et un maximum de 2.500€.

...".

Article 2 : D'inscrire aux budgets des exercices 2026, 2027, 2028 et 2019 un montant de 0,025 €/habitant/an au bénéfice de l'ASBL Territoires de la Mémoire.

Article 3 : De transmettre la présente décision :

- A l'ASBL Territoires de la Mémoire ;
- Au Directeur financier ;
- Au Service Finances.

-8.- ENVIRONNEMENT.

8.1. Approbation d'une convention de service avec l'Asbl Natagora pour l'année 2025 relative au projet « oiseaux »

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

*Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2017 de signer la convention de service relative au projet « Oiseaux » à Orp-Jauche et de travailler avec l'asbl Natagora pour une période de 3 ans en vue de mettre en œuvre un projet spécifique pour lequel les actions menées présentent une réelle efficacité au profit du maintien et de l'amélioration du statut des oiseaux;

*Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2020 de signer une deuxième convention de service au projet « Oiseaux » à Orp-Jauche et de travailler avec l'asbl Natagora pour une seconde période de 3 ans;

*Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2024 de signer une convention annuelle de service au projet « Oiseaux » à Orp-Jauche et de travailler avec l'asbl Natagora;

*Considérant que, durant ces périodes, toute une série d'actions ont été réalisées;

*Considérant que le travail, entamé en 2017, puis poursuivi de 2020 à 2024 en vue de devenir une commune exemplaire en termes de protection des oiseaux doit être poursuivi, dont celui de sensibiliser ses citoyens, agriculteurs et éleveurs compris, aux menaces qui pèsent sur certaines espèces;

*Considérant le rapport d'activité proposé et rédigé en commun entre Natagora et le service Environnement de la Commune, avec des actions concernant :

- la communication à destination du grand public;
- la mise en place du weekend jardin nature du 31 mai au 1^{er} juin;
- l'aménagement de l'espace Malevé pour en faire un espace didactique exemplaire en matière d'accueil de l'Avifaune;
- l'animation de plusieurs ateliers, afin de sensibiliser et de former les citoyens à la réalisation d'aménagement accueillant pour la biodiversité au jardin;
- la continuité du projet agriculture;
- du conseil au niveau des règlements communaux sur l'accueil de la biodiversité dans le bâti;

*Considérant les menaces qui pèsent toujours sur certaines espèces d'oiseaux de par le réchauffement climatique, la déforestation, la disparition des zones humides ou encore de par la diminution des populations d'insectes suite à l'utilisation importante de pesticides par l'homme;

*Considérant l'importance de former et conseiller les citoyens aux bonnes pratiques pour l'accueil de l'avifaune et plus généralement la biodiversité;

*Considérant la possibilité de travailler avec le Réseau Nature de Natagora pour proposer aux habitants de la commune de s'impliquer dans ce réseau avec la labellisation de leur terrain;

*Considérant qu'en vue de mener à bien un tel projet, la collaboration avec des experts dans le domaine reste, comme entre 2017 et 2024, indispensable;

*Considérant que Natagora, association spécialisée dans la mise en œuvre d'actions de protection et d'amélioration de la biodiversité en général, et de l'avifaune en particulier, ainsi que dans la gestion de sites naturels, est l'unique asbl en Wallonie qui propose l'ensemble des services souhaités par la Commune;

*Considérant que la poursuite d'un tel projet nécessite une collaboration d'une nouvelle période d'un an entre les deux parties;

*Considérant qu'afin de réaliser ce projet, les deux parties ont décidé de mettre en place la formule juridique adéquate sous la forme d'une convention;

*Considérant que le montant total de la rémunération lié aux prestations de services de Natagora est fixé à la somme de 10.000 € TVA comprise;

*Que ce montant couvre tous les frais généraux, directs et indirects de Natagora;

*Que le paiement aura lieu à la fin de chaque mission au cours de l'année;

*Considérant que, pour l'année 2025 dans le cadre de la première modification budgétaire, un montant de 1271 € est prévu à l'article budgétaire 777/122-06 de l'exercice ordinaire, un montant de 595 € est prévu à l'article budgétaire 777/122-02 de l'exercice ordinaire, un montant de 5488 € est prévu à l'article budgétaire 777/122-04 et un montant de 1997 € est prévu à l'article budgétaire 777/122-48 de l'exercice ordinaire;

*Compte-tenu des éléments précités;

*Sur proposition de Monsieur Hugues GHENNE, Bourgmestre en charge de l'Environnement;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De signer la convention de service relative au projet « Oiseaux » à Orp-Jauche et de travailler avec l'asbl Natagora pour une période d'un an (2025) en vue de mettre en œuvre un projet spécifique pour lequel les actions menées présentent une réelle efficacité au profit du maintien et de l'amélioration du statut des oiseaux et plus généralement de la biodiversité.

Article 2 : De considérer ladite convention comme faisant partie intégrante de la présente décision.

Article 3 : Ladite convention est signée pour une durée d'un an à dater de la signature de la présente (année d'activité 2025).

Article 4 : De fixer le montant total de la rémunération lié aux prestations de service de Natagora à la somme de 10.000 € TVA comprise ;

Article 5 : De financer les dépenses prévues pour l'année 2025 par les crédits proposés à la première modification budgétaire aux articles budgétaires 777/122-04, 777/124-4, 777/122-06 et 777/122-02 de l'exercice ordinaire.

Article 6 : De transmettre copie de la présente délibération :

- Au Service Travaux pour suite voulue ;
- Au Directeur financier ;
- A Monsieur Georges Abts, délégué par Natagora pour le suivi de cette convention et le respect des termes de celle-ci.

8.2. Renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers avec l'asbl TERRE

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

*Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2021 approuvant la convention établie entre la Commune d'Orp-Jauche et l'asbl Terre relative à la collecte des textiles ménagers ;

*Considérant que la présente convention arrive à son terme le 1^{er} octobre 2025 et qu'il est nécessaire de procéder à son renouvellement ;

*Considérant que l'asbl Terre dispose, sur le territoire communal, de 10 points d'apports volontaires ;

*Considérant la volonté du Collège communal de poursuivre le partenariat établi entre la Commune et l'asbl Terre ;

*Considérant, dès lors, qu'il convient de se conformer à la législation en vigueur en matière de gestion des collectes de déchets textiles ;

*Compte-tenu des éléments précités;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De renouveler la convention établie entre la Commune d'Orp-Jauche et l'asbl Terre, dont le siège social est établi à 4040 Herstal, Rue de Milmort 690, relative à la collecte de textiles ménagers telle que reprise ci-dessous :

« ...

CONVENTION

ENTRE :

La Commune d'Orp-Jauche représentée par Monsieur Hugues GHENNE Bourgmestre et Madame Sabrina SANTUCCI, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 27/05/2025 dont l'extrait est ci-joint.

dénommée ci-après "la Commune"

D'UNE PART,

ET

Terre asbl,

Rue de Milmort, 690

4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2024-03-19-06 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;

dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- ~~collecte en porte-à-porte des textiles.~~

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;

- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.
Sans objet

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- ~~le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;~~
- ~~les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~le télétexte dans la rubrique de la commune;~~
- le site Internet de la commune ;
- ~~autres canaux d'information éventuels.~~

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le service Patrimoine et l'agent en charge des incivilités au sein de l'Administration exercent un contrôle sur le respect de la présente convention. À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont

fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le **01/10/2025** pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la D'GARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

... ».

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A l'asbl Terre ;
- Au Département Sols et Déchets du SPW;
- Au service Patrimoine.

8.3. Renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers avec l'asbl Les Petits Riens

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

*Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2020 approuvant la convention établie entre la Commune d'Orp-Jauche et l'asbl Les Petits Riens relative à la collecte des textiles ménagers ;

*Considérant que la présente convention est arrivée à son terme le 15 décembre 2024 et qu'il est nécessaire de procéder à son renouvellement ;

*Considérant que l'asbl Les Petits Riens ne dispose, sur le territoire communal, que d'un unique point d'apports volontaires ;

*Qu'il n'apparaît pas nécessaire de développer la collaboration avec l'asbl Les Petits Riens vu la présence de 10 autres conteneurs appartenant à l'asbl Terre ;

*Considérant, dès lors, qu'il convient de se conformer à la législation en vigueur en matière de gestion des collectes de déchets textiles ;

*Compte-tenu des éléments précités;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De renouveler la convention établie entre la Commune d'Orp-Jauche et l'asbl Les Petits Riens, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Rue Américaine 101, relative à la collecte de textiles ménagers telle que reprise ci-dessous :

« ...

CONVENTION

ENTRE :

La Commune d'Orp-Jauche représentée par Monsieur Hugues GHENNE Bourgmestre et Madame Sabrina SANTUCCI, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 27/05/2025 dont l'extrait est ci-joint.

dénommée ci-après "la Commune"

D'UNE PART,

ET :

L'asbl Les Petits Riens, dont le siège social est établi à Bruxelles, Rue Américaine, 101 à 1050 Ixelles représentée par : Catherine Lambrecht, Chargée de Prospection enregistré sous le numéro **2022-05-12-07** au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ; dénommée ci-après 'l'Opérateur', d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er. Champ d'application :

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des Déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mai 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune et autorisées par la commune (voir détail des sites en annexe) et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2. Objectifs :

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3. Collecte des déchets textiles ménagers :

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- k. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- l. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- ~~m. collecte en porte-à-porte des textiles.~~

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

1. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
2. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
3. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur – joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
4. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
5. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
6. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, d ;
7. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
8. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
9. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;

10. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles.
L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés :

La commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, c à j.

Article 4. Collecte en porte-à-porte :

Sans objet

Article 5. Sensibilisation et information :

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.
En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- ~~le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;~~
- ~~les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~le télétexte dans la rubrique de la commune;~~
- le site Internet de la commune ;
- ~~autres canaux d'information éventuels.~~

Article 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés :

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.
Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent. Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7. Gestion des déchets textiles ménagers :

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.
L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.
L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8. Contrôle :

Le service Patrimoine et l'agent en charge des incivilités à l'Administration exercent un contrôle sur le respect de la présente convention. À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9. Durée de la convention et clause de résiliation :

§ 1er. La présente convention prend effet le **1/6/2025** pour une durée de 2 ans.
Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.
Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10. Tribunaux compétents :

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11. Clause finale :

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des Déchets, à l'adresse suivante: Avenue Prince de Liège, 15, 5100 Jambes.

... ».

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A l'asbl Les Petits Rien;
- Au Département Sols et Déchets du SPW;
- Au service Patrimoine.

HUIS CLOS

La séance est levée à 21 heures et 55 minutes.

La Secrétaire,

(sé) Sabrina SANTUCCI

Pour le conseil,



Le Bourgmestre,

(sé) H. GHENNE
